

**COMMUNE DE
VALGELON-LA ROCHETTE**
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 03 avril 2026

Le trois avril deux mille vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MERIEUX, Maire.

Membres présents : Jean-Pierre MERIEUX, Annie GONTARD, Patrick CHARLES, Angélique NEFISSI, Fabien GARCIA, Elisabeth JOUTY, Nathalie SIBUÉ, Jean-Claude BENGRIBA, Joël RECORDON, Delphine LAINÉ, Christelle ETIENNE, Guillaume SETA, Nadine KUZAY, Pierre DUBOSSON, Nadine CASTILLON, Dominique SABATIER, Samira BOUKERCHE, Cédric LARGE, Magalie BOITEL, Eric MARTINET, Jacky DONJON, David ATEs, Véronique CHRISTOL, Jacky GACHET, Pierre VERNEY.

Absent :

Procurations : Jean-Loup CREUX à Patrick CHARLES, Elisabeth FAVERJON à Pierre VERNEY, Christophe BOUTTE à Elisabeth JOUTY, Virginie TOURNIER à Joël RECORDON

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
29	15	25	4	29

Date de la convocation : 27 mars 2026

Madame Annie GONTARD a été élue secrétaire de séance.

Délibération N°2026/28

OBJET : Fixation des indemnités de fonctions : maire, adjoints, maire délégué, conseillère déléguée

Le rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

Le maire de la commune nouvelle, les adjoints au maire de la commune nouvelle ainsi que les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, selon le barème applicable à la strate de population de la commune nouvelle.

Par ailleurs, les maires délégués ainsi que les adjoints au maire délégué peuvent bénéficier également d'indemnités de fonctions calculées selon la strate de la population de la commune déléguée.

Ainsi l'article L.2113-19 du CGCT précise que les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué et d'adjoint au maire délégué sont votées par le conseil municipal de la commune nouvelle, en fonction de la population de la commune déléguée.

L'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué.

I – DETERMINATION DE L'ENVELOPPE GLOBALE

Pour la strate de population entre 3 500 et 9 999 habitants les plafonds sont les suivants :

1. Indemnité maximale du Maire de la commune nouvelle :

L'indemnité maximale de fonction du Maire est déterminée en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit 1027, un taux fixé par l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales à 58.30%.

Montant brut mensuel maximal : $4\,110.53 \times 58.30\% = 2\,396.43 \text{ €}$

Le Maire peut, à son libre choix, demander, de façon expresse, à ne pas bénéficier d'indemnité ou de la fixer à un montant inférieur.

2. Indemnités maximales des adjoints :

Les indemnités votées par les Conseils Municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint sont déterminées en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de

l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit 1027, un taux fixé par l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales à 23.32%.

- ➤ Montant brut mensuel maximal pour un adjoint : $4\,110.53 \times 23.32\% = 958.57 \text{ €}$
- ➤ Montant brut mensuel maximal pour 8 adjoints : $958.57 \text{ €} \times 8 = 7\,668.59 \text{ €}$

NB : aucune disposition du Code Général des Collectivités Territoriales n'oblige à ce que chacun des adjoints bénéficie du même montant d'indemnités. Il peut en effet être tenu compte de l'importance des délégations qui ont été consenties. L'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

3. Indemnités des conseillers délégués :

En application de l'article L.2123-24-I à L.2123-24-III, dans les communes de moins de 100 000 habitants, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire Maire et Adjoints.

L'enveloppe mensuelle maximale des indemnités de fonction s'élève à 10 065.02€.

II – INDEMNITES ALLOUEES

Monsieur le Maire informe qu'il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe globale, au maire, aux adjoints et aux conseillers délégués titulaires d'une délégation.

Il propose d'allouer les indemnités mensuelles suivantes :

- Maire : 47.50 % de l'indice brut 1027 soit 1 952.50 €
- Première adjointe : 24.40 % de l'indice brut 1027 soit 1 002.97 €
- Du 2^{ème} au 8^{ème} adjoint : 17.10 % de l'indice brut 1027 soit 702.90 €
- Conseillers délégués : 8,57 % de l'indice brut 1027 soit 352.27 €
- Maire délégué d'Etable : 8.57 % de l'indice brut 1027 soit 352.27 €

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint en annexe.

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Après en avoir délibéré avec 23 voix pour et 6 voix contre (Jacky DONJON, Davis ATES, Véronique CHRISTOL, Jacky GACHET, Elisabeth FAVERJON, Pierre VERNEY) :

- **FIXE** le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
 - Maire :47.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 1^{ère} adjointe :24.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Du 2^{ème} au 8^{ème} adjoint :17.10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseillère déléguée :8.57 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- **FIXE** le montant des indemnités de fonction du maire délégué de la commune d'Etable au taux suivant :
 - Maire délégué d'Etable :8.57 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- **DIT** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

- **DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

- **DIT** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Valgelon-La Rochette, le 03 avril 2026.

La secrétaire de séance,

Annie GONTARD

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 07/04/2026 et de sa publication ou notification le 07/04/2026

Le Maire,

Jean-Pierre MERIEUX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

COMMUNE DE VALGELON-LA ROCHETTE**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2026/28
TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES**

FONCTION	TAUX APPLIQUE	MONTANT BRUT MENSUEL
Maire	47.50%	1 952.50 €
1 ^{ère} adjointe	24.40%	1 002.97 €
2 ^{ème} adjoint	17.10%	702.90 €
3 ^{ème} adjointe	17.10%	702.90 €
4 ^{ème} adjoint	17.10%	702.90 €
5 ^{ème} adjointe	17.10%	702.90 €
6 ^{ème} adjoint	17.10%	702.90 €
7 ^{ème} adjointe	17.10%	702.90 €
8 ^{ème} adjoint	17.10%	702.90 €
Conseillère déléguée 1	8,57%	352.27 €
Commune déléguée d'Etable		
Maire délégué Etable	8,57%	352.27 €